CCAS de la Commune de Montanay

DECISION DU PRESIDENT 1011/2026
Acceptation d'un don à titre conservatoire

Le Président du CCAS de Montanay,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L 123-8,

Vu le don de 89 € déposé par l'association des classes en 6 de Montanay,

DECIDE

Article 1er : D'accepter à titre conservatoire le don de 89 € effectué au CCAS de Montanay.

Article 2 : Que l'acceptation deviendra définitive à la prise d'une délibération favorable du Conseil d'Administration du CCAS de Montanay.

Article 3 : La présente décision sera couchée sur le registre des délibérations du Conseil d'administration du CCAS de Montanay

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :
- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône.

Fait à Montanay, le 10 novembre 2026,
Le Président,
Patrice COEURJOLLY

CCAS DE MONTANAY (Rhône)

Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Mis en ligne le 18/11/2026.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-069-266901479-20261110-101120262-D